CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CÉDEX

JUGEMENT

RG N° F 13/00728

COPIE EXÉCUTOIRE

du 10 Juin 2014

Nature: 80D

MINUTE N° 14/00547

Monsieur Yves KENNEL

né le 26 Janvier 1970

129 route de Belair - 40300 BELUS

SECTION COMMERCE

Monsieur Christophe LANTIAT

né le 08 Septembre 1971

Quartier Lasborde - Chemin Timouthée

64270 SALIES DE BEARN

AFFAIRE Yves KENNEL, Christophe LANTIAT, Pierre IBARBURRU, Philippe CAZADIEU,

Pierre ALBISTUR contre

SNCF INFRAPOLE AQUITAINE

Monsieur Pierre IBARBURRU

né le 15 Septembre 1957

50 chemin de Ounamendi - Maison Aizetan

64122 URRUGNE

JUGEMENT DU 10 Juin 2014

Oualification: Contradictoire Monsieur Philippe CAZADIEU

né le 06 Février 1965

70 chemin de Sabres - 40230 ORX

premier ressort

Monsieur Pierre ALBISTUR

né le 11 Août 1960

Maison du Port - 64990 LAHONCE

Assistés de Me Thierry LACOSTE

Notification envoyée le :

2 7 JUIN 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 27 JUIN 2014

à: le LACOSTE OR LASSERRE

Avocat au barreau de BORDEAUX

DEMANDEURS

SNCF INFRAPOLE AQUITAINE

1 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX

Représenté par Monsieur Olivier BAYLION (RRH)

assisté de Me Daniel LASSERRE Avocat au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Luc BIGEY, Président Conseiller (E)

Monsieur Pierre DE SAINT VINCENT, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Emmanuel CELLA, Assesseur Conseiller (S)

Madame Nadine PUECH, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Chantal CANGUILHEM, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 21 Mars 2013
- Bureau de Conciliation du 22 Mai 2013
- Convocations envoyées le 22 Mai 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Février 2014 (convocations envoyées le 16 Janvier 2014)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 29 Avril 2014
- Délibéré prorogé à la date du 27 Mai 2014
- Délibéré prorogé à la date du 10 Juin 2014
- Décision rédigée par M. Emmanuel CELLA, assesseur (S) prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile par mise à disposition au greffe en présence de Chantal CANGUILHEM, Greffier

Chefs de la demande de M. Yves KENNEL

- Annulation d'une sanction disciplinaire : mise à pied d'un jour ouvré avec sursis en date du 6/11/2012
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

Chefs de la demande de M. Christophe LANTAT

- Annulation d'une sanction disciplinaire : mise à pied d'un jour ouvré avec sursis en date du 6/11/2012
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

Chefs de la demande de M. Pierre IBARBURRU

- Annulation d'une sanction disciplinaire : mise à pied d'un jour ouvré avec sursis en date du 6/11/2012
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

Chefs de la demande de M. Philippe CAZADIEU

- Annulation d'une sanction disciplinaire : mise à pied d'un jour ouvré avec sursis en date du 6/11/2012
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

Chefs de la demande de M. Pierre ALBISTUR

- Annulation d'une sanction disciplinaire : mise à pied d'un jour ouvré avec sursis en date du 6/11/2012
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 1 000,00 Euros
 Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

LES FAITS

M. Yves KENNEL est agent SNCF depuis le 01/04/1997. Il est actuellement chef d'équipe "équipement" à l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF. Son unité d'affectation est la brigade de PUŶOŌ.

Le 27 avril 2012, la Direction de la SNCF l'a désigné d'office pour effectuer un chantier à COUTRAS du 14 mai au 20 mai 2012.

M. Christophe LANTIAT est agent SNCF depuis le 01/06/1993. Il est actuellement maître agent technique d'entretien à l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF. Son unité d'affectation est la brigade de PUYOO.

Le 11 mai 2012, la Direction de la SNCF l'a désigné d'office pour effectuer un chantier à COUTRAS du 18 mai au 31 mai 2012.

M. Pierre IBARBURU est agent SNCF depuis le 24/07/1978. Il est actuellement chef d'équipe principal « équipement » à l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF. Son unité d'affectation est la brigade d'HENDAYE.

Le 20 avril 2012, la Direction de la SNCF l'a désigné d'office pour effectuer un chantier à COUTRAS du 14 mai au 22 mai 2012.

M. Philippe CAZADIEU est agent SNCF depuis le 03/04/1989. Il est actuellement chef d'équipe principal "équipement" à l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF. Son unité d'affectation est la brigade de BOUCAU.

Le 20 avril 2012, la Direction de la SNCF l'a désigné d'office pour effectuer un chantier à COUTRAS du 30 avril, les 2 et 3 mai 2012.

M. Pierre ALBISTUR est agent SNCF depuis le 01/07/1991. Il est actuellement agent technique d'entretien à l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF. Son unité d'affectation est la brigade de BOUCAU. Le 20 avril 2012, la Direction de la SNCF l'a désigné d'office pour effectuer un chantier à COUTRAS du 11 mai au 22 mai 2012.

MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR ont fait savoir qu'ils refusaient ce déplacement.

Leur direction leur faisait remplir une demande d'explications écrites.

Malgré leurs explications, la direction de la SNCF notifiait une mise à pied d'un jour avec sursis, le 12/07/2012 à M. KENNEL, le 12/07/2012 à M. LANTIAT, le 18/06/2012 à M. IBARBURU, le 14/06/2012 à M. CAZADIEU, le 26/06/2012 à M. ALBISTUR.

Les demandeurs MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR ont fait appel de cette sanction par lettre remise à leur responsable.

Par décision du 06/11/2012, le Directeur de la région Poitou Charente a maintenu la sanction qui leur avait été notifiée.

En date du 21/03/2013, ils ont saisi le Conseil afin de voir annuler cette sanction.

LES MOYENS DES PARTIES

MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR font valoir que la SNCF n'a pas respecté l'article 30 du référentiel RH00144 régissant la procédure disciplinaire; la SNCF aurait dû préciser expressément la ou les dispositions du RH0006 qui auraient été, selon elle, violées par les demandeurs.

La SNCF tente aujourd'hui d'imposer par la menace à ses agents sédentaires une mobilité que ne prévoit pas leur statut.

La fiche métier de la SNCF « opérateur production voie » ne stipule nullement que la direction peut imposer à ses agents un déplacement en dehors de leur zone normale d'emploi.

Le contrat de travail signé par chacun des agents stipule que l'agent pourra changer de lieu d'affectation ou de résidence mais ne parle pas des déplacements occasionnels.

Enfin la question des déplacements occasionnels du personnel de la SNCF hors de leur zone normale d'emploi a déjà été soumise à la Cour de Cassation qui a jugé que la Direction de la SNCF ne peut pas imposer à un agent sédentaire des déplacements occasionnels en dehors de son secteur de production.

La SNCF fait valoir que MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR ont été sanctionnés parce qu'ils avaient refusé de se rendre sur un chantier à Coutras.

Ils ont commis un acte d'insubordination en référence au RH0006 qui régit «les principes de comportement, prescriptions applicables au personnel ».

La réglementation interne de la SNCF prévoit expressément la possibilité de faire travailler un agent en dehors de sa zone normale d'emploi :

- la fiche métier « opérateur production voie » rappelle que la nature des activités de l'opérateur peut entraîner des déplacements.
- dans le contrat de travail signé par chacun, il est précisé que son affectation et son lieu de résidence pourront être modifiés suivant les nécessités du Service.
- -1'article 37 du référentiel RH0077 relatif aux agents sédentaires définit le déplacement comme le fait qu'un agent puisse être utilisé en dehors de sa zone normale d'emploi.

Selon une jurisprudence constante, le déplacement occasionnel imposé à un salarié en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement, ne constitue pas une modification de son contrat de travail dès lors que la mission est justifiée par l'intérêt de l'entreprise et que la spécificité des fonctions exercées par le salarié implique une certaine mobilité géographique.

En l'espèce, la SNCF rappelle qu'elle a notifié

- à M. Yves KENNEL le 27/04/2012 l'ordre de se rendre sur le chantier de Coutras du 14/05 au 20/05/2012,
 - à M. Christophe LANTIAT le 11 mai 2012, pour la période du 18 mai au 31 mai 2012,
 - à M. Pierre IBARBURU le 20 avril 2012, pour la période du 14 mai au 22 mai 2012,
 - à M. Philippe CAZADIEU le 20 avril 2012, pour le 30 avril, et les 2 et 3 mai 2012,

et enfin à M. Pierre ALBISTUR le 20 avril 2012, pour la période du 11 mai au 22 mai 2012,

et qu'ainsi le délai de prévenance de 10 jours calendaires a bien été respecté.

Enfin le chantier en cause consistait à renouveler une majorité des voies sur la ligne extrêmement fréquentée qu'est Bordeaux-Paris.

En conséquence MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

SUR QUOI, LE CONSEIL,

Il convient, en premier lieu et dans un souci d'une bonne administration de la justice, d'ordonner la jonction des procédures RG 13/00728, 13/00729, 13/00730, 13/00731, 13/00732 de MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR

Ces cinq demandeurs ont été sanctionnés pour avoir refusé un déplacement sur un chantier à Coutras du 14/05/12 au 20/05/12 pour M. KENNEL, du 18 mai au 31 mai 2012 pour M. LANTIAT, du 14 mai au 22 mai 2012 pour M. IBARBURU, le 30 avril, et les 2 et 3 mai 2012 pour M. CAZADIEU, et du 11 mai au 22 mai 2012 pour M. ALBISTUR, par une mise à pied d'un jour avec sursis, MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR ayant commis une infraction au référentiel RH0006, selon leur employeur.

Ils ont été sanctionnés pour avoir commis un acte d'insubordination en référence au RH0006 qui régit « les principes de comportement, prescriptions applicables au personnel ». La SNCF n'a pas indiqué dans la notification de la sanction quelle disposition du RH0006 aurait été violée par MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR.

La direction de la SNCF se contente dans sa notification de sanction de renvoyer à l'ensemble du référentiel RH0006.

De plus, ce référentiel ne fait pas référence aux déplacements des agents SNCF mais se contente d'énumérer les règles de comportement du personnel SNCF et traite des obligations et interdictions qui s'imposent à lui.

Après examen de la fiche métier et du contrat de travail de MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR, il y a lieu de constater que la fiche métier de la SNCF « opérateur production voie » ne stipule nullement que la direction peut imposer à ses agents un déplacement en dehors de leur zone normale d'emploi.

Que le contrat de travail signé par chacun des agents stipule que l'agent pourra changer de lieu d'affectation ou de résidence mais ne parle pas des déplacements occasionnels.

Enfin le Conseil constate que la question des déplacements occasionnels du personnel de la SNCF en dehors du secteur géographique où il travaille habituellement a déjà été tranché par une jurisprudence constante, le principe étant que la direction de la SNCF ne peut pas imposer à un agent sédentaire des déplacements occasionnels en dehors de son secteur de production.

La SNCF justifie la nécessité de ce déplacement occasionnel de MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR par des circonstances exceptionnelles et l'urgence des travaux sur la ligne Paris-Bordeaux.

En effet, la directive RH0077 de la SNCF permet à la direction de modifier la programmation du temps de travail des agents techniques d'entretien qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

Or le chantier en question avait été décidé depuis plus de 2 ans, il ne s'agissait donc pas de circonstances exceptionnelles, et la SNCF avait donc largement le temps pour s'organiser en termes d'effectifs.

Enfin il apparaît incontestable que le déplacement à Coutras aurait contraint MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR de s'absenter pour certains 7 jours, pour d'autres 14 jours, 9 jours, 3 jours, ou 10 jours de leurdomicile, ce qui n'était pas habituel avec leur zone habituelle d'emploi.

Au vu de tous ces éléments, la sanction prise à l'encontre de MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR est injustifiée, et le Conseil annule donc la mise à pied d'un jour avec sursis qui leur a été infligée et condamne la SNCF à leur payer à chacun la somme de 500,00 € à titre de dommages et intérêts

MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR ont dû engager des frais pour faire valoir leurs droits qu'il serait inéquitable de laisser à leur seule charge ; par conséquent le Conseil alloue à chacun d'eux la somme de 300,00 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile,

Ordonne la jonction des procédures RG 13/00728, 13/00729, 13/00730, 13/00731, 13/00732 de MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR, en vertu de l'article 367 du Code de Procédure Civile,

Annule la mise à pied d'un jour ouvré avec sursis infligée à MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR pour avoir refusé de se rendre sur le chantier de Coutras,

Condamne la SNCF INFRAPOLE AQUITAINE à verser les sommes suivantes :

- * à M. Yves KENNEL:
- 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts,
- 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile et aux entiers dépens.
 - * à M. Christophe LANTIAT :
 - 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts,
- 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile et aux entiers dépens.
 - * à M. Pierre IBARBURRU
 - 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts,
- 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile et aux entiers dépens.
 - * à M. Philippe CAZADIEU:
 - 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts,
- 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile et aux entiers dépens.
 - * à M. Pierre ALBISTUR
 - 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts,
- 300,00 € (TROIS CENTS EUROS) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code Procédure Civile et aux entiers dépens.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle et la condamne aux entiers dépens en ce compris la somme de 35,00 € que MM. KENNEL, LANTIAT, IBARBURU, CAZADIEU, et ALBISTUR ont acquitté au titre de la contribution pour l'aide juridique et frais éventuels d'exécution.

LE GREFEIER,

LE PRÉSIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ; A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 27 Juin 2014

Le Greffier,

